

GAZELEC

PERONNE



énergies du
santerre.fr

BAREME DE RACCORDEMENT

SOMMAIRE

1. OBJET	4
2. REGLEMENTATION RELATIVE A LA FACTURATION D'UN RACCORDEMENT	5
3. PERIMETRE DES COMPOSANTS FACTURES	7
3.1. Raccordement de référence	7
3.2. Composants facturés	8
4. PUISSANCE DE RACCORDEMENT	10
5. CONSOMMATEURS INDIVIDUELS DE PUISSANCE \leq 36 kVA	10
5.1. Localisation du point de livraison en BT \leq 36 kVA	10
5.1.1. Type de branchement	10
5.1.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement	11
5.1.2.1. Cas où le branchement est au droit de la parcelle à raccorder	11
5.1.2.2. Cas où le branchement n'est pas au droit de la parcelle à raccorder	14
5.2. Puissance de raccordement en BT \leq 36 kVA	14
5.3. Périmètre de facturation en BT \leq 36 kVA	16
5.4. Coefficients des tableaux de prix en BT \leq 36 kVA	18
5.4.1. Tableau de prix pour les branchements en BT \leq 36 kVA	18
5.4.2. Tableau de prix pour les extensions en BT \leq 36 kVA, si $L=L_B+L_E\leq 100m$	19
5.4.3. Extensions en BT \leq 36 kVA, si $L=L_B+L_E>100m$	20
5.4.3.1. Cas où seulement du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement est nécessaire	20
5.4.3.2. Cas où du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement et des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement sont nécessaires ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont nécessaires	20
5.5. Etablissement du devis	21
6. CONSOMMATEURS INDIVIDUELS DE PUISSANCE $>$ 36 kVA	21
6.1. Localisation du point de livraison en BT $>$ 36 kVA et raccordement de référence	21
6.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement	23
6.3. Puissance de raccordement en BT $>$ 36 kVA	24
6.4. Puissance de facturation en BT $>$ 36 kVA	24
7. RACCORDEMENT INDIVIDUEL HTA	25
7.1. Localisation du point de livraison en HTA	25
7.2. Puissance de raccordement en HTA d'un utilisateur consommateur	25
7.3. Périmètre de facturation des utilisateurs raccordés en HTA	26
7.4. Etablissement du devis de la convention de raccordement	27
8. RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION	27
8.1. Installation de production sans consommation en BT	27
8.1.1. Installation de production de puissance \leq 36 kVA	27
8.1.2. Installation de production de puissance $>$ 36 kVA	28
8.2. Ajout d'une production sur une installation BT existante	29
8.2.1. Installation de production de puissance \leq 36 kVA	29
8.3. Raccordement d'une installation de consommation et de production	30
8.3.1. Consommateur \leq 36 kVA et producteur \leq 36 kVA	30
8.4. Raccordement d'une installation de production HTA	31
9. RACCORDEMENT PROVISOIRE D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE	32
9.1. Localisation du point de livraison	32
9.2. Périmètre de facturation	32

9.2.1.	Branchement provisoire pour chantier	32
9.2.2.	Branchement forain, marché, manifestation publique	32
10.	RACCORDEMENT DES OUVRAGES SPECIFIQUES	33
11.	RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE CONSOMMATIONS COLLECTIVES	33
11.1	Raccordement d'un groupe d'utilisateurs	33
11.1.1	Points de livraison	33
.		
11.1.2	Puissance de raccordement et périmètre de facturation	34
.		
11.1.3	Raccordement BT d'un groupe de 3 utilisateurs au plus pour $P \leq 36$ kVA et $L \leq 100$ m	34
.		
11.1.4	Autres demandes	34
.		
11.2	Périmètre de facturation des extensions de réseau pour les opérations collectives	34
.		
11.3	Cas des lotissements	35
.		
11.3.1	Point de livraison	35
.		
11.3.2	Puissance de raccordement et périmètre de facturation	35
.		
11.3.3	Etablissement du devis et de la convention de raccordement	36
.		
11.4	Cas des immeubles	36
.		
11.4.1	Point de livraison	36
.		
11.4.2	Puissance de raccordement et périmètre de facturation	36
.		
11.4.3	Etablissement du devis et de la convention de raccordement	37
.		
11.5	Cas des ZAC	37
11.5.1	Point de livraison	37
.		
11.5.2	Puissance de raccordement et périmètre de facturation	37
.		
11.5.3	Etablissement du devis et de la convention de raccordement	38
.		

1. Objet

Le présent document présente le barème de facturation du raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution au réseau exploité par le distributeur GAZELEC ainsi que les règles associées, conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues particulièrement dans les textes suivants :

- la loi du 10 février 2000 modifiée,
- le décret n°2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de distribution,
- l'arrêté du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique,
- l'arrêté du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique,
- le décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité,
- l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ce document présente les conditions retenues par le distributeur GAZELEC pour la détermination du coût du raccordement de référence tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 28 août 2007 précité :

- pour des raccordements individuels ou collectifs,
- pour l'établissement ou la modification d'une alimentation principale.

Le raccordement de référence est proposé à l'utilisateur, en conformité avec les règles définies dans le référentiel technique :

- pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, dont les caractéristiques sont conformes aux décrets du 13 mars 2003 et aux arrêtés du 17 mars 2003 modifiés, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par ces textes, et leurs prescriptions constructives,
- pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, nonobstant les clauses et conditions contenues aux contrats et conventions en cours pour des sites qui bénéficient d'une convention de raccordement ou d'un contrat d'accès au réseau, antérieurs à la publication du présent barème, contenant les clauses relatives au raccordement.

Le présent barème ne définit pas les conditions de facturation d'autres demandes relatives au raccordement :

- déplacement ou modification d'ouvrages du branchement à la demande de l'utilisateur non liés à une augmentation de puissance ou un ajout de production,
- raccordements provisoires (chantier, forain...).
- Ces prestations annexes font l'objet d'une description et d'une facturation selon les modalités du catalogue de prestations.

Les dispositions ici précisées s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est le

distributeur GAZELEC :

- en tant que propriétaire pour la partie branchement
- en tant que maître d'ouvrage pour le

Ce barème a été transmis à la Commission de régulation de l'énergie pour le 13 janvier 2011.

Il est applicable à compter du 6 avril 2011 suite à assentiment du GAZELEC, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire exploité par le GAZELEC.

Il pourra être modifié aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

2. Réglementation relative à la facturation d'un raccordement

la loi SRU¹ a modifié les principes de facturation des équipements nécessaires à la viabilisation des constructions soumises à autorisation d'urbanisme². Cette loi cadre les modalités de facturation utilisées par le GAZELEC pour le raccordement d'une construction soumise à cette autorisation :

- elle abroge la possibilité qu'avait le GAZELEC de facturer directement au demandeur une part des équipements publics nécessaires à son raccordement au réseau public : la prise en charge financière de ces équipements est reportée sur la collectivité en charge de l'urbanisme dans le cadre de ses missions d'aménagement urbain,
- elle instaure, par son article 46 (codifié à l'article L 332-11-1 du code de l'urbanisme), la possibilité pour ces collectivités en charge de l'urbanisme de facturer tout ou partie des coûts de réalisation des équipements publics à leurs bénéficiaires, par le biais de la « participation pour voies et réseaux » (PVR).

Le GAZELEC doit être systématiquement consulté pour les autorisations d'urbanisme par la collectivité en charge de l'urbanisme car elle est la seule à pouvoir lui indiquer si le terrain est desservi ou non. Pour les raccordements soumis à autorisations d'urbanisme, le GAZELEC ne peut donner suite à des demandes de raccordement en dehors de cette procédure.

Pour instruire les demandes de raccordement l'extension et le branchement pour permettre une facturation des raccordements en conformité avec les dispositions légales applicables.

L'article 23.1 de la loi du 10 février 2000 modifiée précise que « le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La définition de l'extension et celle du branchement, sont précisées dans le décret n°2007-1280 et rappelées au chapitre 3.

L'article 4 de la loi du 10 février 2000 prévoit que la part des travaux non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. Le coût des travaux de raccordement qui est facturé est appelé « la contribution ».

La facturation du raccordement nécessaire pour permettre l'accès au réseau public de

distribution des installations d'un demandeur fait l'objet d'une réfaction tarifaire dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 10 février 2000 et l'arrêté précité.

Les taux de réfaction appliqués au coût des raccordements calculés selon le présent barème sont fixés par l'arrêté xxx³.

L'article 18 de la loi du 10 février 2000, applicable aux gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, précise que les redevables de la contribution relative à l'extension sont les demandeurs des raccordements, à savoir :

¹ - Loi «Solidarité et Renouveau Urbain » n°2000 – 1208 du 13 décembre 2000.

² - Les autorisations d'urbanisme désignent principalement les déclarations préalables, les permis de construire et les permis d'aménager.

³ - Non publié à cette date.

- la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, lorsque l'extension de ces réseaux est destinée à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme,
- le bénéficiaire de la réalisation d'un équipement public exceptionnel, autorisé en application de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme,
- le bénéficiaire, sur décision la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, en application de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme,
- l'aménageur, pour la part correspondant aux équipements nécessaires à une zone d'aménagement en application de l'article L 311-1 du code de l'urbanisme, dans le cas du raccordement d'une zone d'aménagement concerté,
- le producteur, dans le cas du raccordement d'une installation de production,
- le bénéficiaire d'un raccordement, lorsque ce raccordement est effectué en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme.

Dans les cas où la collectivité (commune, ou établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme) est débiteur de la contribution relative à l'extension, le GAZELEC établit pour le raccordement :

- une proposition technique et financière (PTF) pour l'extension à destination de la collectivité compétente en matière d'urbanisme. Si celle-ci accepte la réalisation des travaux, elle acquitte le montant correspondant,
- une PTF pour le branchement à destination du demandeur du raccordement.

Lorsqu'une extension de ces réseaux est nécessaire pour satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, les travaux de branchement ne peuvent être engagés que si la collectivité compétente en matière d'urbanisme a accepté la PTF concernant l'extension ou indiqué que le bénéficiaire était redevable de la contribution.

Pour les autres cas, une PTF est adressée au demandeur du raccordement.

En complément de cette réglementation, le GAZELEC précise :

- les dispositions techniques qu'elle met en œuvre, en déclinaison des textes réglementaires d'encadrement, dans son référentiel technique ;
- les prestations annexes facturées à l'acte dans le catalogue des prestations.

3. Périmètre des composants de réseau facturés

3.1. Raccordement de référence

Le présent barème s'applique à la facturation des ouvrages constitutifs du raccordement définis ci-dessus, pour le raccordement de référence, tel que défini dans l'article 1^{er} de l'arrêté précité. Une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- I- nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- II- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du règlement de service de la régie ;
- III- et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public mentionné à l'article 2.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1^{er} et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence (ex : exigence particulière de qualité de fourniture...) peut aussi être réalisée, à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. Ces alimentations de secours sont facturées sur la base de la solution technique de moindre coût répondant aux exigences de l'utilisateur sans réfaction.

En HTA et en BT, une alimentation complémentaire peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. L'alimentation complémentaire est facturée sur la base de la solution technique de moindre coût répondant aux exigences de l'utilisateur sans réfaction.

Une opération de raccordement différente de l'opération de référence peut aussi être réalisée à l'initiative du Distributeur, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

3.2. Composants facturés

En cohérence avec l'effort réalisé par le GAZELEC dans l'enfouissement des réseaux sur son territoire, les ouvrages de raccordement sont exclusivement réalisés en technologie souterraine ou aéro-souterraine.

Les composants de réseau qui peuvent être facturés sont :

- le branchement en basse tension qui est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage.

- L'extension qui est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :
 - canalisations électriques et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommées ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement ;
 - canalisations électriques, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le(s) plus proche(s) ;
 - jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT ;
 - transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.

Lorsque le raccordement s'effectue à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, défini par les règlements pris en application des articles 14 et 18 de la loi du 10 février 2000 susvisée, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s).

L'extension inclut les installations de comptage des utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA.

Le coût des démarches nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement (étude de tracé, coordination sécurité, obtention des autorisations administratives) est intégré au coût du raccordement et pris en compte dans le présent barème.

Le coût d'établissement du devis en réponse à une demande initiale de raccordement, ou une demande de modification de raccordement enregistrée par le GAZELEC pour une installation telle que définie au décret 2003-229 du 13 mars 2003 et pour une entité juridique donnée n'est pas facturé. Les demandes ultérieures concernant une même installation seront facturées sur la base de coûts publiés au catalogue des prestations.

Le barème est établi sur la base des coûts complets pour réaliser les branchements et extensions.

Ces coûts intègrent :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des marchés du distributeur : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol ...,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur
- les charges de suivi de l'opération de raccordement (études de réalisation, coordination de sécurité...).

4. Puissance de raccordement

La puissance de raccordement d'une installation est définie par l'utilisateur. Elle se déduit de l'intensité maximale que l'utilisateur souhaite soutirer ou injecter au réseau public de distribution parmi les paliers ou les plages de puissance définis. C'est un paramètre déterminant qui permet au distributeur de mener les études techniques nécessaires au raccordement.

La puissance de raccordement d'une opération de raccordement regroupant plusieurs points de livraison est définie en concertation avec le GAZELEC.

Les modifications des caractéristiques électriques de raccordement des installations déjà raccordées (augmentation de puissance, ajout d'une production,...) font l'objet d'une demande au gestionnaire de réseau de distribution, et peuvent donner lieu à une facturation, si des travaux sont nécessaires, aux conditions du présent barème.

Les déplacements d'ouvrages constituant le raccordement d'un utilisateur à la demande de celui-ci sont facturés conformément au catalogue des prestations.

5. Consommateurs individuels de puissance ≤ 36 kVA

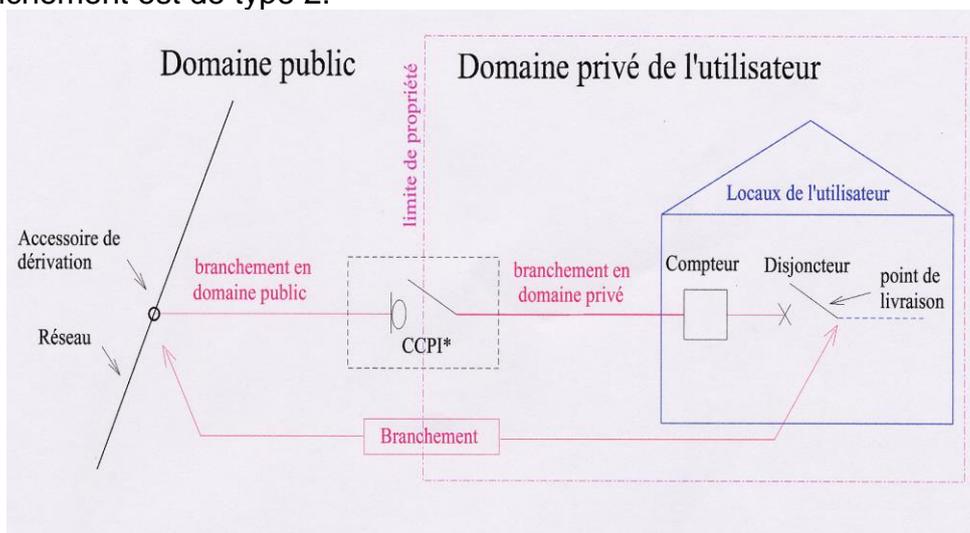
5.1. Localisation du point de livraison en BT ≤ 36 kVA

5.1.1. Type de branchement

Pour un raccordement en BT de puissance ≤ 36 kVA, la norme C14-100 distingue deux types de branchements individuels :

- Le branchement type 1, pour lequel le point de livraison est situé dans les locaux de l'utilisateur. Le branchement est divisé en deux parties :
 - La liaison à l'extension du réseau ou au réseau existant,
 - La dérivation individuelle située dans le domaine privé de l'utilisateur.

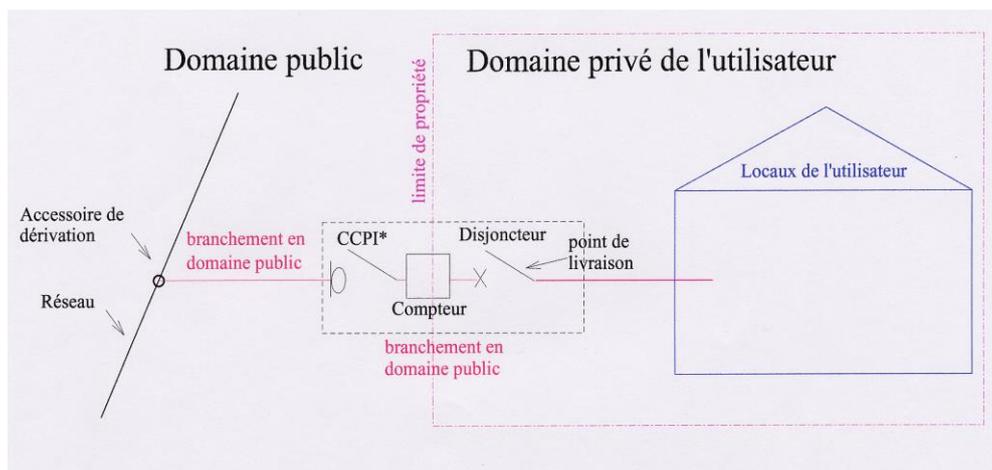
Dans le cas de branchements individuels, si la longueur de la dérivation individuelle située en domaine privé de l'utilisateur est inférieure ou égale à 30m, et si les contraintes de chute de tension le permettent, le branchement est de type 1. Sinon, le branchement est de type 2.



*CCPI/ Coupe Circuit Principal Individuel, en général situé dans un coffret.

Dans le cadre de l'aménagement de son installation, l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser la partie de branchement en domaine privé en respectant les éléments techniques définis par le GAZELEC de PERONNE. Dans ce cas une moins value est prévue pour la facturation du raccordement.

- Le branchement type 2, pour lequel le point de livraison est situé en limite de propriété. La liaison en partie privative est alors entièrement réalisée par le demandeur ; elle ne fait pas partie du réseau concédé.



5.1.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

5.1.2.1. Cas où le branchement est au droit de la parcelle à raccorder

Lorsque le réseau existant se situe au droit⁴ de la parcelle, et qu'une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte :

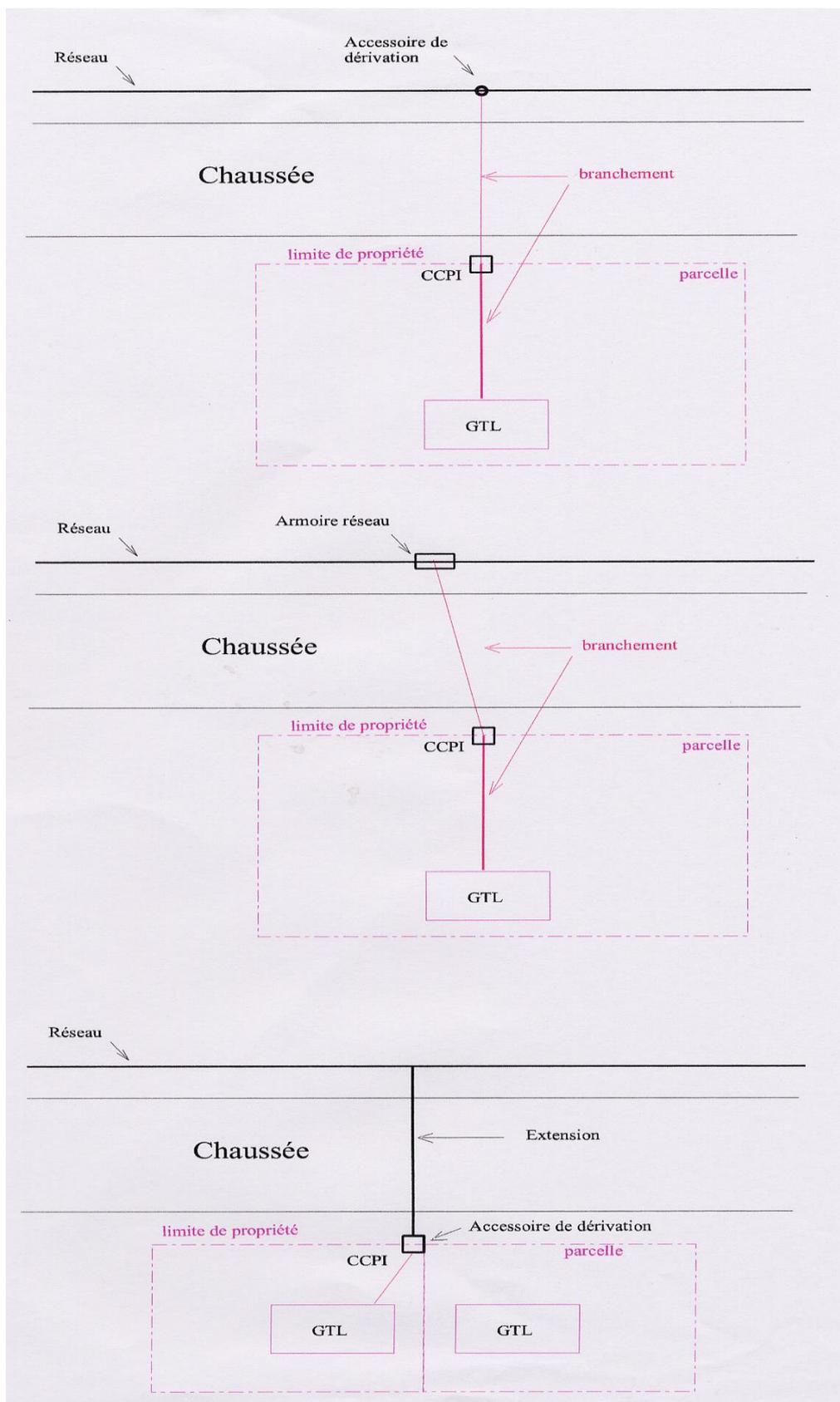
- Si d'autres raccordements de constructeurs sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée,
- dans les autres cas, un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé.
- En fonction du matériel en place et des besoins du distributeur (point de manœuvre réseau), un branchement légèrement oblique pourra être réalisé (chemin le plus court entre l'armoire et le réseau CCPI).

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs et permettent une optimisation des coûts par l'utilisation de matériel correspondant aux paliers techniques du distributeur (conformément au référentiel technique).

L'emplacement du coupe circuit principal individuel (CCPI) au niveau de l'habitation est déterminée en fonction de la demande du client et des contraintes techniques.

Les schémas ci dessous représentent un raccordement BT ≤ 36 kVA avec traversée de chaussée réalisé avec un branchement ou une extension.

⁴ Droit de la parcelle = par convention, on considérera que le réseau est au droit de la parcelle, quel que soit son côté d'implantation (par rapport à la chaussée) sur le domaine public, il est présent jusqu'au milieu de la bordure de la parcelle longeant le domaine public.



Raccordement individuel BT ≤ 36 kVA avec traversée de chaussée

CCPI/ Coupe Circuit Principal Individuel.
 GTL/ Gaine Technique Logement.

Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée

en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles.

5.1.2.2. Cas où le branchement n'est pas au droit de la parcelle à raccorder

Dans le cas où le réseau existant ne se situe pas au droit de la parcelle une extension est nécessaire, et les ouvrages d'extension du réseau sont construits jusqu'au droit de la parcelle de l'utilisateur. Si de plus une traversée de chaussée est nécessaire, on appliquera les dispositions du chapitre précédent.

5.2. Puissance de raccordement en basse tension BT ≤ 36 kVA

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les puissances de raccordement suivantes :

	Type de raccordement		
Puissance kVA	monophasé		triphasé
36			
30			
24			
18			PR 36 kVA
15			
12		PR 18 kVA(*)	
9	PR 12 kVA		
6			
3			

(*) Le raccordement d'une puissance de 18 kVA monophasée peut générer des contraintes électriques conduisant à remplacer du réseau existant et des ouvrages de transformation, ainsi la puissance de 36 kVA triphasée peut constituer une alternative économique au raccordement 18 kVA monophasé avec une puissance disponible supérieure.

Ainsi, si l'utilisateur souhaite souscrire :

- une puissance inférieure ou égale à 12 kVA, l'utilisateur se verra proposer une puissance minimale de raccordement de 12 kVA monophasée ou 36 kVA triphasée,
- une puissance entre 12 et 18 kVA, l'utilisateur se verra proposer une puissance minimale de raccordement de 18 kVA monophasée ou 36 kVA triphasée,
- une puissance entre 18 et 36 kVA, l'utilisateur se verra proposer une puissance de raccordement de 36 kVA triphasée.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau.

Les études et coûts pour le raccordement sont établis sur la base d'une des trois puissances qui sont définies ci-dessous.

Les longueurs maximales de branchement réalisées par le gestionnaire de réseau de distribution associées aux puissances retenues pour des installations individuelles domestiques indiquées ci-dessous et à la technologie du conducteur constituant les paliers techniques du distributeur sont les suivantes :

Puissance de raccordement	Longueur maximale de branchement
	≤ 36 kVA
	Souterrain 35mm ² Alu
12 kVA monophasé	36
18 kVA monophasé	24
36 kVA triphasé	72

Longueur maximale du branchement BT ≤ 36 kVA

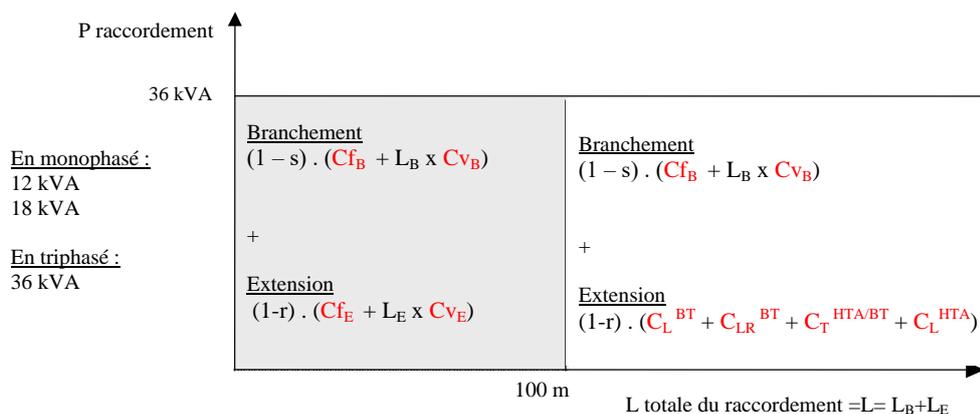
Le raccordement de l'utilisateur est réalisé en respectant ces longueurs maximales de branchement et les principes de réalisation du branchement et de l'extension.

5.3. Périmètre de facturation en basse tension BT ≤ 36 kVA

les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau public de distribution existant.

- Pour des raccordements en BT de puissance 12 kVA et 18 kVA en alimentation monophasée et 36 kVA en alimentation triphasée et dont la longueur cumulée du branchement et de l'extension du raccordement de référence est inférieure ou égale à 100m, le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, à l'occasion du raccordement.
- Pour les raccordements en BT de puissance 18 kVA monophasé et dont la longueur cumulée du branchement et de l'extension du raccordement de référence est inférieure ou égale à 100m, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement ainsi que les éventuelles modifications d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur.
- Pour les raccordements dont la longueur cumulée du branchement et de l'extension est supérieure à 100m, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur et le cas échéant le réseau créé dans le domaine de tension supérieur.

Composants facturés :



Composantes de la facturation des branchements et extensions en basse tension ≤ 36 kVA

Avec :

C_{fB} , C_{VB} : de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant au coûts de création du branchement précisés aux tableaux de prix du paragraphe 5.4.1 à 5.4.2.

- C_{fE} , C_{VE} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension précisés aux tableaux de prix du paragraphe 5.4.3,
- C_L^{BT} : coût de création d'une canalisation BT :
 - Lorsque le raccordement recourt uniquement à du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement ces coûts sont évalués à partir de coefficient composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, précisés aux tableaux de prix du paragraphe 5.4.4.1,
 - Lorsque des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont également nécessaires, ces coûts sont déterminés sur devis,
- C_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante BT, ces coûts sont déterminés sur devis,
- $C_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, le coût $C_T^{HTA/BT}$ est égal à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation,
- C_{LT}^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminée sur devis,
- L_B (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions en vigueur,
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions en vigueur,
- r , s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Pour les ouvrages qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût, le coût de ces ouvrages est déterminé sur devis du distributeur, et le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. La diversité des situations et donc des coûts exposés ainsi que la rareté des cas pour lesquels une telle facturation doit être mise en œuvre ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standard. C'est notamment le cas pour :

- les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur,
- les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur :

- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés),

- pour la tranchée réalisée par le GAZELEC en domaine privé de l'utilisateur, le montant indiqué couvre uniquement l'ouverture avec la pose d'un fourreau, la fermeture de tranchée non revêtue.

5.4. coefficients des tableaux de prix en BT ≤ 36 kVA

5.4.1. tableau de prix pour les branchements en BT ≤ 36 kVA

	Souterrain Cf _B (€ H.T.)	Aérosouterrain Cf _B (€ H.T.)	C _{VB}		
			Part variable Domaine privé (€ H.T. /ml)	Part variable domaine privé si tranchée et fourreaux réalisés par l'utilisateur (€ H.T. /ml)	Part variable en domaine public (€ H.T. /ml)
Branchement type 1					
Prac mono = 12 kVA	1188	974	41.05	7.71	68.19
Prac mono = 18 kVA	1108	993	41.05	8.75	68.19
Prac tri = 36 kVA	1129	1021	41.05	8.75	68.19
Branchement type 2					
Prac mono = 12 kVA	1113	999	NA		68.19
Prac mono = 18 kVA	1132	1018	NA		68.19
Prac tri = 36 kVA	1174	1065	NA		68.19

Pour la partie en domaine privé, l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser par un tiers la tranchée et la mise en place des fourreaux aux conditions techniques définies par le GAZELEC. Dans ce cas, la partie variable en domaine privé est facturée selon la colonne « part variable en domaine privé si tranchée et fourreaux réalisés par l'utilisateur ».

Dans le cas contraire, elle est facturée selon la colonne « part variable en domaine privé ».

5.4.2. tableau de prix pour les extensions en BT ≤ 36 kVA, si $L=L_B+L_E \leq 100$ m

		Extension (en € H.T.)	
		Cfe	Cve (/m)
Prac mono = 12 kVA	Création ou remplacement de réseau BT	1548	
	Création ou remplacement de réseau BT	1548	76.37
	Augmentation de puissance du transformateur	1736	NA
Prac mono = 18 kVA	Création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur	3284	76.37
Prac tri = 36 kVA	Création ou remplacement de réseau BT	1548	

Pour un raccordement 18 kVA en monophasé, le coefficient Cfe intègre selon les contraintes générées sur le réseau :

- soit le coût fixe du réseau créé et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement,
- soit le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur,
- soit le coût fixe du réseau créé et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur.
- Soit le coût fixé du réseau créé et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur.

5.4.3. Extensions en BT ≤ 36 kVA, si $L=L_B+L_E > 100$ m

5.4.3.1. Cas où seulement du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement est nécessaire

le tableau ci-dessous donne les valeurs des coefficients C_L^{BT} , coefficients de coût de création d'une canalisation électrique BT, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur.

	C_L^{BT} (en € H.T.)	
	Part fixe	Part variable (/m)
	Prac mono $< \text{ou} = 18$ kVA	
Prac tri $< \text{ou} = 36$ kVA	1548	76.37

5.4.3.2. Cas où du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement et des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement sont nécessaires ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont nécessaires

l'extension se compose des éléments suivants :

- C_L^{BT} : coût de création d'une canalisation électrique BT , ces coûts sont déterminés sur devis,
- C_{LR}^{BT} : coût de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, ces coûts sont déterminés sur devis,
- $C_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, le coût $C_T^{HTA/BT}$ est égal à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation,
- C_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis.

5.5. Etablissement du devis

dans le cas où le devis est établi uniquement à partir des coefficients publiés dans les tableaux de prix des paragraphes 5.4.1 à 5.4.2 il est ferme et définitif, sa durée de validité est de trois mois. Le devis pour le branchement est alors communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines au maximum. Ce délai est réduit à quinze jours dès lors que les travaux ne nécessitent pas une extension. Le devis pour l'extension est alors communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines au maximum.

Dans les autres cas, le devis est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis peut être confirmée après étude détaillée pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieur, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Dans ce cas, le devis est communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines.

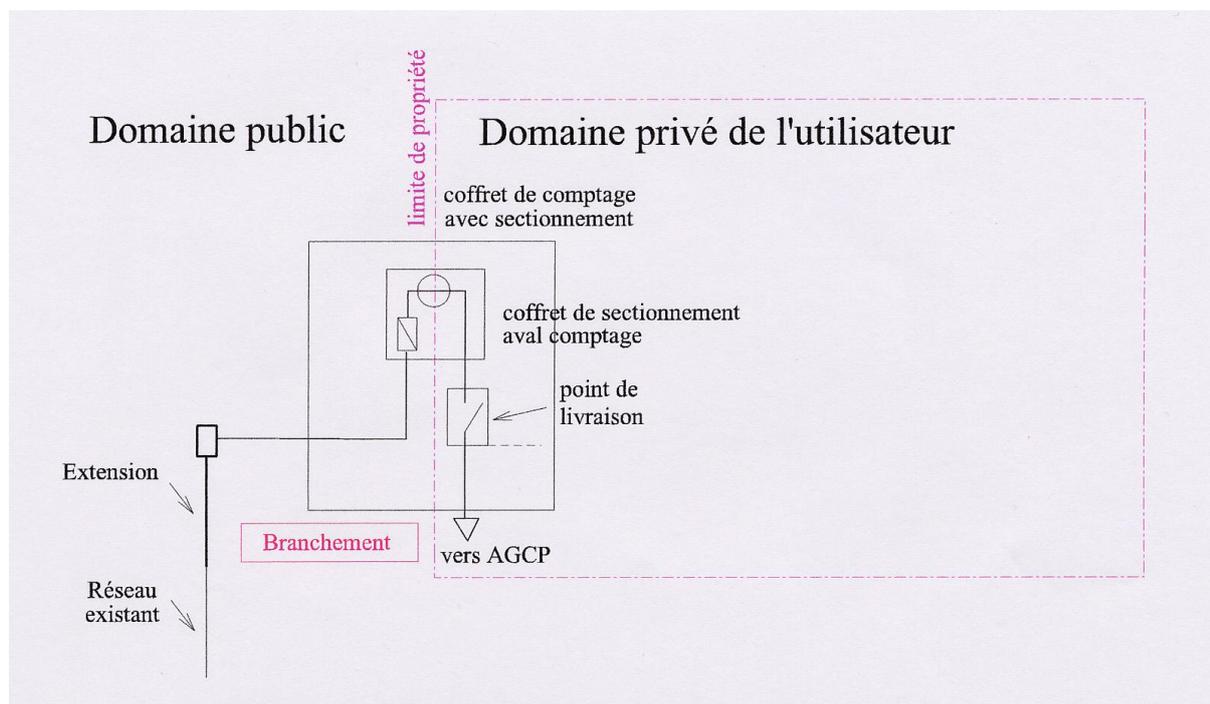
6. Consommateurs individuels de puissance >36 kVA

6.1. Localisation du point de livraison en BT > 36 kVA et raccordement de référence

l'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de propriété du bénéficiaire du raccordement.

Le schéma ci après indique les principes du raccordement au réseau de distribution dans le cas où le point de livraison est situé en limite de propriété.

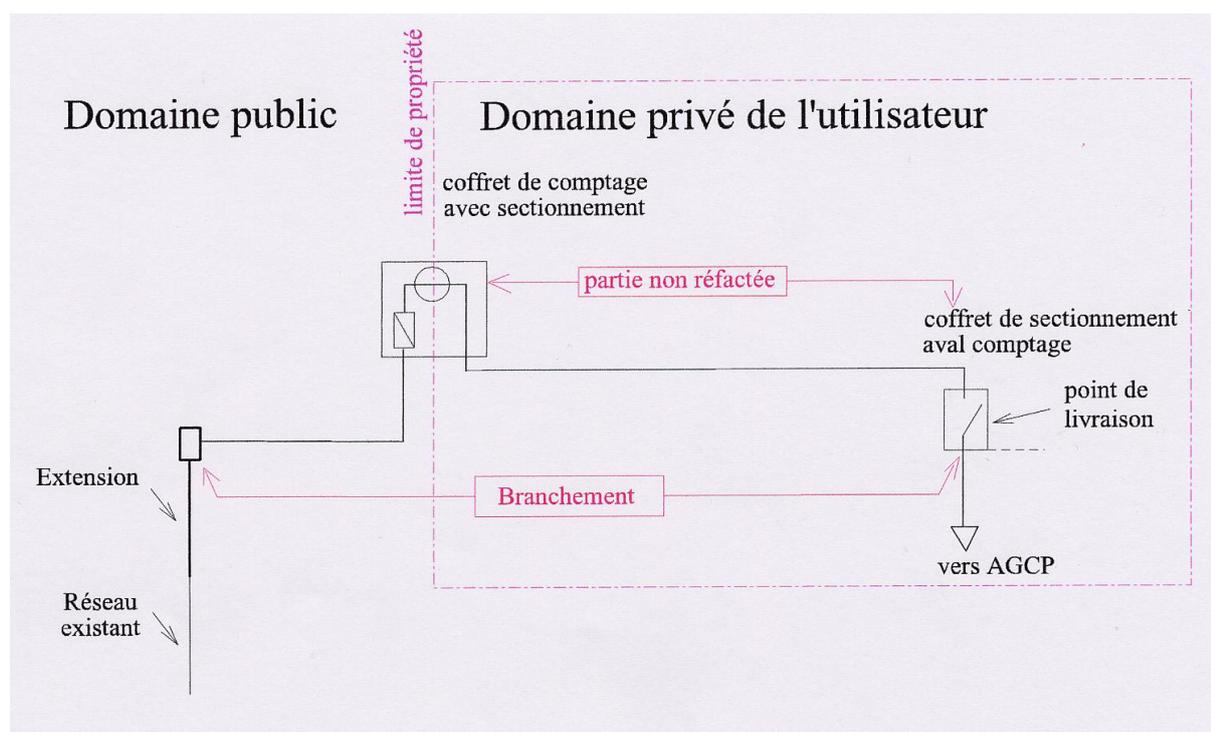
- **Schéma de raccordement avec point de livraison en limite de propriété = raccordement de référence**



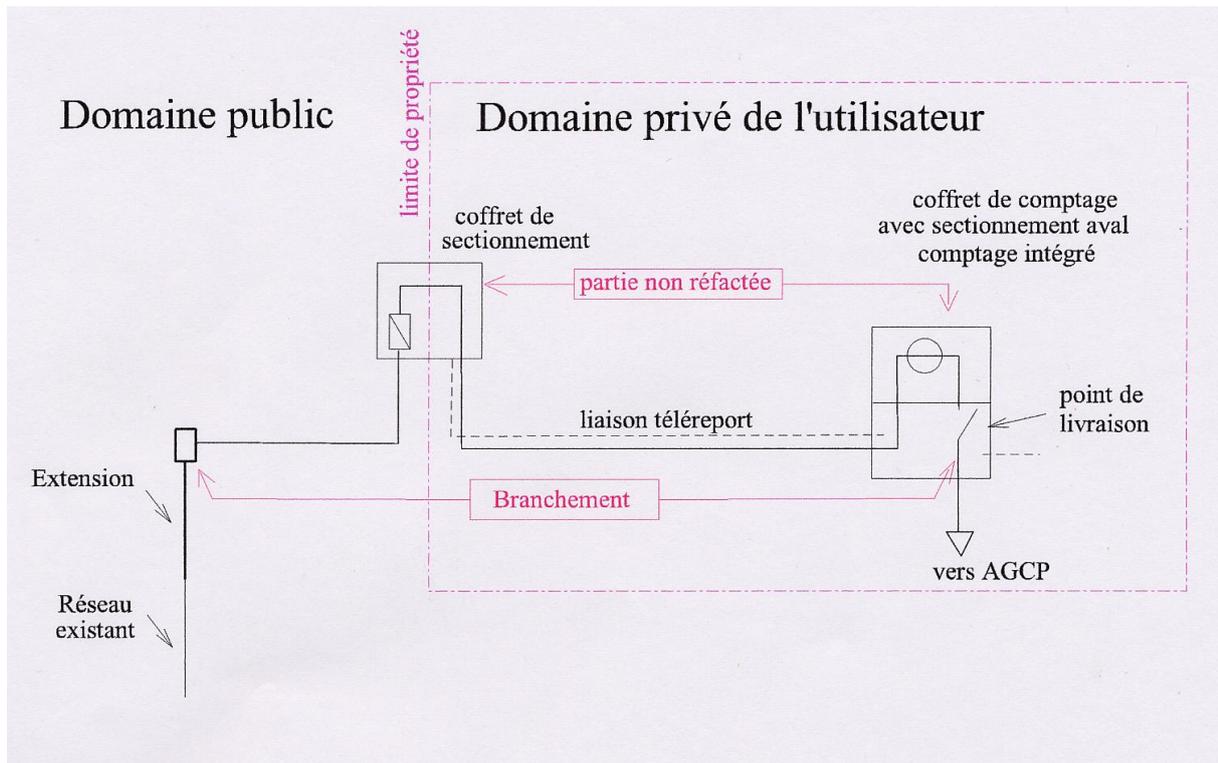
A la demande de l'utilisateur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiés dans le référentiel technique, le point de livraison peut être situé dans les locaux de l'utilisateur.

Les schémas ci-après indiquent les principes du raccordement au réseau de distribution dans le cas où le point de livraison est situé en domaine privé.

➤ **Schéma de raccordement avec coffret de comptage en limite de propriété**



➤ **Schéma de raccordement avec coffret de comptage situé dans les locaux du bénéficiaire du raccordement**



Les deux cas présentés aux figures précédentes, dérogent à l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. La réfaction prévue par les textes n'est pas appliquée aux coûts des travaux de réalisation de la liaison électrique et de communication par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé de l'utilisateur.

6.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

le point de raccordement au réseau et le mode de raccordement est déterminé par le représentant du gestionnaire du réseau. Aucun raccordement > 60 kVA n'est réalisé en technique aérienne.

Les branchements > 120 kVA sont raccordés directement au poste de transformation le plus proche (sous réserve de faisabilité technique et administrative).

6.3. Puissance de raccordement en BT > 36 kVA

Pour les puissances de raccordement > 36 kVA, le raccordement est toujours triphasé et exprimé en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement au sein des plages de puissances ci dessous :

Plages de puissance de raccordement	$36 \text{ kVA} < P \text{ raccordement} \leq 60 \text{ kVA}$ $60 \text{ kVA} < P \text{ raccordement} \leq 120 \text{ kVA}$ $120 \text{ kVA} < P \text{ raccordement} \leq 250 \text{ kVA}$
-------------------------------------	--

Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite dans le cas d'un raccordement à la puissance surveillée en BT > 36 kVA.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis en fonction de la puissance de raccordement à partir des paliers décrits dans le référentiel technique.

6.4. Périmètre de facturation en basse tension > 36 kVA

Pour les raccordements en BT >36 kVA triphasé, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créé dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation vers la tension supérieure et le cas échéant le réseau HTA créé.

Pour les ouvrages nécessaires au raccordement, le coût est déterminé à partir du canevas technique du GAZELEC.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur :

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade....),
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle: la réalisation de la fouille, la fourniture et pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés).

7. Raccordement individuel HTA

7.1. Localisation du point de livraison en HTA

Le point de livraison de l'opération de raccordement de référence est en limite de propriété du bénéficiaire du raccordement.

A la demande de l'utilisateur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux, le GAZELEC étudie la possibilité de réaliser un déport du poste de livraison à l'intérieur du site de l'utilisateur. Une telle demande de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par l'arrêté du 28 août 2007 et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée au coût des travaux de réalisation de la liaison électrique par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé.

7.2. Puissance de raccordement en HTA d'un utilisateur consommateur

la puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé

en HTA choisit la puissance de raccordement au kW. La puissance limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et $100/d$ MW (où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution).

Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collectes précisent les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

7.3. Périmètre de facturation des utilisateurs raccordés en HTA

Le coût des ouvrages est déterminé sur devis du gestionnaire de réseau de distribution.

Pour les raccordements en HTA au delà de la puissance limite réglementaire ($\min(40\text{MW}, 100/d)$), sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre comme le prévoit l'article 2 du décret du 28 août 2007 les ouvrages d'extension, nouvellement créés en HTA, et si besoin, créés en remplacement des ouvrages HTA, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

De plus, ce type de raccordement s'effectuant à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s). L'ensemble des coûts est évalué sur devis. La réfaction ne s'applique pas à ce type de raccordement, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base de coûts unitaires d'ouvrages déterminés sur devis sans réfaction.

7.4. Etablissement du devis et de la convention de raccordement

le montant du devis est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, et est confirmé dans une convention de raccordement après éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

Le devis est communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de trois mois au maximum.

8. Raccordement des installations de production

8.1. Installation de production sans consommation en basse tension

8.1.1. Installation de production de puissance ≤ 36 kVA

Les modalités du paragraphe 5.1. s'appliquent pour la définition du point de livraison.

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement au kVA près.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement et de la zone où est situé le raccordement.

Le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, à l'occasion du raccordement et si besoin, créé en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, ainsi que d'éventuelles modifications d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur et le cas échéant le réseau HTA créé.

Les tableaux de prix pour le branchement et l'extension BT sont identiques à ceux d'un branchement consommateur ≤ 36 kVA (cf. § 5.4). Pour les autres ouvrages, le coût est déterminé à partir du canevas technique du GAZELEC.

Dans le cas où le devis est établi uniquement à partir des coefficients publiés dans les tableaux de prix du § 5.4.1., s'il s'agit de prix fermes et définitifs. Sa durée de validité est de trois mois. Le devis pour le branchement est alors communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines au maximum. Ce délai est réduit à quinze jours dès lors que les travaux ne nécessitent pas une extension. Le devis pour l'extension est alors communiqué au débiteur dans un délai de six semaines au maximum.

Dans les autres cas, un devis estimatif est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis peut être confirmé après étude détaillée pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieur, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Dans ce cas, le devis ferme et définitif est communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines.

8.1.2. Installation de production > 36 kVA

L'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement.

A la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées, le point de livraison peut être situé dans les locaux du producteur. Une telle demande de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par les textes et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée au coût des travaux de réalisation de la liaison électrique par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé.

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

Pour un raccordement de production en BT > 36 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA créé.

Un devis estimatif est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmé dans une convention de raccordement après étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Ce devis est communiqué dans un délai de trois mois au maximum.

8.2. Ajout d'une production sur une installation BT existante

8.2.1. Installation de production de puissance \leq 36 kVA

Pour une vente en surplus, le point de livraison de la partie production est confondu à celui de la partie consommation. Pour une vente en totalité, les modalités du paragraphe 5.1 pour la détermination de l'emplacement du point de livraison s'appliquent, en considérant la longueur en domaine privé comme étant la longueur entre la limite de propriété et l'installation de production néanmoins il est possible que le PDL de la partie production soit placé directement à côté de celui de la partie consommation moyennant la mise en place d'un appareillage électrique permettant d'isoler un raccordement ou l'autre (ex : distributeur d'étage).

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation de production au gestionnaire de réseau.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

Le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, à l'occasion du raccordement et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, ainsi que des éventuelles modifications d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur et le cas échéant le réseau HTA créé.

Le cas de branchement existant consommateur monophasé, avec ajout d'une production triphasé, peut donner lieu à une facturation complémentaire, pour modifier la liaison en partie privative du demandeur (passage de monophasé à triphasé de la liaison).

Un devis estimatif est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmé dans une convention de raccordement après étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Ce devis est communiqué dans un délai de trois mois au maximum.

8.3. Raccordement d'une installation de consommation et de production

8.3.1. Consommateur \leq 36 kVA et producteur \leq 36 kVA

les modalités du paragraphe 5.1 s'appliquent pour la définition du point de livraison.

Les modalités du paragraphe 5.2 s'appliquent pour la partie soutirage et du paragraphe 8.1.1 pour la partie injection.

Pour la partie soutirage :

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau créé dans le domaine de tension supérieur.

Pour la partie injection :

Seuls les ouvrages complémentaires à ceux nécessaires pour le raccordement en soutirage sont facturés.

8.4. Raccordement d'une installation production HTA

L'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de propriété du bénéficiaire du raccordement.

A la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé le permet, le point de livraison peut être situé dans les locaux du producteur. Une telle demande de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par les textes et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée au coût des travaux de réalisation de la liaison électrique par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé.

Un producteur en HTA qui souhaite être raccordé en HTA, choisit sa puissance de raccordement au kW près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

Pour les raccordements HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

9. Raccordement provisoire d'une installation individuelle

9.1. Localisation du point de livraison

le point de livraison sera situé au plus près du réseau existant capable de fournir la puissance demandée. La solution de référence ne comporte donc pas l'éventuel branchement ou extension provisoire pour mettre à disposition la puissance demandée à l'emplacement des installations à raccorder.

9.2. Périmètre de facturation

9.2.1. Branchement provisoire pour chantier

	Pour une puissance ≤ 36 kVA
Branchement provisoire BT	Raccordement et dé raccordement en € H.T.
Raccordement isolé sans fourniture	90.40 €
Raccordement groupé sans fourniture	45.20 €

9.2.2. Branchement forain, marché, manifestation publique

	Pour une puissance ≤ 36 kVA
Branchement provisoire BT	Raccordement et dé raccordement en € H.T.
Raccordement isolé sans fourniture	90.40 €
Raccordement groupé sans fourniture	58.76 €

10. Raccordement des ouvrages spécifiques

conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, pour les ouvrages suivants, le coût est établi sur devis du gestionnaire de réseau de distribution et le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau :

- Les modifications de raccordement (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production > 36 kVA ou HTA...),
- Le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite réglementaire,
- Les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway,...), autoroutes.

Pour les augmentations ou diminutions de puissance, le périmètre de facturation du raccordement est celui correspondant à la nouvelle puissance de raccordement demandée.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution, en particulier si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Si un utilisateur souhaite se raccorder à un domaine de tension supérieur à la tension de référence correspondant à sa puissance de raccordement, la réfaction ne s'applique pas aux surcoûts de la solution mise en œuvre conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

11. Raccordement des installations de consommations collectives

11.1. Raccordement d'un groupe d'utilisateurs

11.1.1. Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque parcelle ou de chaque construction dans un lotissement est définie en concertation avec les utilisateurs conformément aux prescriptions de la C14-100 et aux règles pour les raccordements individuels.

11.1.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Les utilisateurs définissent :

- les puissances de raccordement individuelles
- la puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution.

11.1.3. Raccordement BT d'un groupe de 3 utilisateurs au plus pour $P \leq 36$ kVA et $L \leq 100$ m

lorsqu'un raccordement groupé, est constitué au maximum de 3 points de raccordement faisant l'objet chacun d'un branchement individuel, dont la puissance totale de raccordement est ≤ 36 kVA, et dont les ouvrages de raccordement (extension et branchement le plus long) ont une longueur totale inférieure ou égale à 100m et empruntent une voirie existante, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement ainsi que les éventuelles modifications d'un poste de transformation de la BT vers la HTA.

Le coût du raccordement est déterminé à partir des formules de coûts simplifiés comme s'il s'agissait de branchements individuels (annexes 2 et 3) et auquel est appliqué le coefficient de réfaction (1-s).

11.1.4. Autres demandes

Pour les autres demandes de raccordement groupés et en particulier si l'opération de construction nécessite la création d'une voirie pour la desserte des lots, les coûts de raccordement sont déterminés sur devis selon le périmètre de facturation détaillé au paragraphe 11.2.

11.2. Périmètre de facturation des extensions de réseau pour les opérations collectives

le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT et HTA, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement BT et HTA, les modifications ou la création de poste de transformation HTA/BT, les modifications ou la création des poste de transformation HTB/HTA et le cas échéant le réseau HTB créé.

Le coefficient de réfaction (1-r) est appliqué au coût des extensions de réseau si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 36 kVA ou que la longueur cumulée de branchement + extension est inférieure à 100 m (article 5 Arrêté du 28 août 2007).

11.3. Cas des lotissements

11.3.1. Point de livraison

la localisation du point de livraison de chaque parcelle ou de chaque construction dans un lotissement est définie en concertation avec le lotisseur conformément aux prescriptions de la C14-100 et aux règles précisées au paragraphe 5 à 7.

11.3.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Le lotisseur définit :

- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs,
- la puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution ; celle ci est déterminée par la somme des puissances de raccordement des utilisateurs domestiques dont les valeurs sont définies au paragraphe 5.2, pondérées par les coefficients définis au tableau 9 de la norme C14-100.

En fonction de la puissance de raccordement déterminée, le raccordement de référence du lotissement peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT.

Le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 11.2.

Le périmètre de facturation des ouvrages de branchement est composé d'ouvrages en domaine public et en domaine privé des utilisateurs. La limite du périmètre de facturation est définie d'un commun accord entre le lotisseur et le gestionnaire de réseau en fonction des prestations du lotisseur. Le chiffrage de la partie extension ou renforcement de réseau est déterminée sur devis, le chiffrage des parties de branchements sont déterminées à partir des tableaux de prix dont les valeurs sont définies au paragraphe 5.4.1.

La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coût des travaux facturés par le gestionnaire de réseau public de distribution, tant que la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limité réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

11.3.3. Etablissement du devis et de la convention de raccordement

les devis estimatifs relatifs à la part extension et à la part branchement du raccordement de l'opération sont communiqués aux débiteurs respectifs de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis sont confirmées dans une convention de raccordement après une étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Les devis fermes et définitifs sont transmis aux débiteurs des contributions dans un délai de trois mois au maximum.

11.4. Cas des immeubles

11.4.1. Point de livraison

Dans un immeuble la localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par le promoteur conformément aux prescriptions de la C14-100. Des points de livraisons supplémentaires en HTA, situés à l'intérieur de l'immeuble, par exemple pour les services généraux, peuvent également être prévus. La localisation des points de livraison HTA est définie par le promoteur et validée par le gestionnaire de réseau de distribution.

11.4.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

le promoteur définit les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs. Celle-ci est déterminée par la somme des puissances de raccordement des utilisateurs non domestiques et des puissances de raccordement des utilisateurs domestiques dont les modalités sont définies au paragraphe 5.2. Les puissances de raccordement des utilisateurs domestiques sont pondérées par les coefficients définis au tableau 9 de la norme C14-100. Un niveau de puissance de raccordement supplémentaire de 9 kVA monophasé est disponible uniquement pour les immeubles collectifs, pour les annexes non habitables et pour les appartements, sous réserve de respect de la puissance d'installation minimale indiquée dans le tableau 9 de la norme NF C14-100.

En fonction de la puissance de raccordement déterminée, le raccordement de référence de l'immeuble peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT.

Le chiffrage de la partie extension > 100 m ou renforcement de réseau est déterminé sur devis.

Le chiffrage des parties branchements et extension < à 100 m sont déterminés à partir des tableaux de prix dont les valeurs sont définies au paragraphe 5.4.1.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux facturés par le gestionnaire de réseau public de distribution, tant que la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

11.4.3. Etablissement du devis et de la convention de raccordement

Les devis relatifs à la part extension et à la part branchement du raccordement de l'opération sont communiqués aux débiteurs respectifs de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis sont confirmées dans une convention de raccordement après une étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Les PTF sont transmises aux débiteurs des contributions dans un délai de 3 mois au maximum.

11.5. Cas des ZAC

11.5.1. Point de livraison

La localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par l'aménageur conformément aux prescriptions de la C14-100 et aux règles en vigueur.

Lorsqu'un ou plusieurs points de livraison HTA sont prévus à l'intérieur de l'opération, la localisation des points de livraison HTA sont définis par l'aménageur et validée par le gestionnaire de réseau de distribution. La totalité du réseau HTA desservant les points de livraison HTA, les ouvrages de transformation vers la HTB, le réseau HTB créé nécessaire pour le raccordement des points de livraison au réseau HTA font partie de l'offre de raccordement de référence.

11.5.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

l'aménageur définit la puissance de raccordement de l'opération en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution.

En fonction de la puissance de raccordement, le raccordement de référence de la ZAC peut

nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT ou d'un poste HTB/HTA et de réseau HTB. Le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 11.2. Le périmètre de facturation des ouvrages de branchement BT est composé d'ouvrages en domaine public et en domaine privé des utilisateurs. La limite du périmètre de facturation est définie d'un commun accord entre l'aménageur et le gestionnaire de réseau en fonction des prestations de l'aménageur .

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux facturés par le gestionnaire de réseau public de distribution, tant que la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

11.5.3. Etablissement du devis et de la convention de raccordement

Le devis estimatif est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis confirmé de façon ferme et définitive dans une convention de raccordement après une étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Les PTF sont transmises aux débiteurs des contributions dans un délai de 3 mois au maximum.